



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ENERGIE

Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement
et du logement
Alsace

Unité territoriale du Haut-Rhin
Subdivision RCA

Mulhouse, le 8 juillet 2013

**RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSÉES**
CONSTATS D'UNE VISITE DE CONTRÔLE

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement / Visite de contrôle des installations exploitées par la société Scapalsace (SCI Haussmann) à Colmar (68)

- 1. Inspecteur, personnes rencontrées, dirigeant**
- 2. Cadre légal, circonstances de la visite**
- 3. Thèmes de la visite et référentiels**
- 4. Installations contrôlées**
- 5. Constats**
- 6. Conclusion**

1. Inspecteur, personnes rencontrées, dirigeant

Inspecteur(s) :

- **Personne(s) rencontrée(s) :**

- **Dirigeant de l'établissement contrôlé :**

2. Cadre légal, circonstances de la visite

- **Cadre légal** : installations classées (art. L. 514-5 et -13)
- **Régime de classement de l'établissement** : Autorisation
- **Date horaires de la visite** : 13/06/2013 de 9h00 à 13 h
- **Adresse du site visité** : ZI nord, 157 rue du Ladhof - 68025 COLMAR
- **Type de contrôle** : Visite courante
- **Nature du contrôle** : Contrôle programmé (programme pluriannuel de contrôles)
- **Circonstance du contrôle** : Contrôle annoncé le 23/05/2013

3. Thèmes de la visite, enjeux, référentiels

Le contrôle a porté sur :

- Les dispositions portant sur le risque incendie

Référentiels :

- Arrêté préfectoral n°988688 du 10/03/1998 portant autorisation d'exploiter au titre des installations classées la société Scapalsace E.LECLERC **et notamment ses articles 6.3, 6.4, 8.3**
- Arrêté du 05/08/02 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510, **et notamment ses articles 3, 10, 22, 23, 24 et 25 (articles applicables aux entrepôts régulièrement mis en service avant le 05/08/2002).**

Enjeux :

- Prévention d'un incendie dans un entrepôt couvert de stockage de produits combustibles et de ses conséquences (flux thermiques et atteinte aux tiers, effets toxiques dus aux fumées, atteinte à l'environnement).

La société SCI Haussmann (Scapalsace) exploite un entrepôt de stockage de divers nature (jardinage, bricolage, électroménager, textile, chaussures, puériculture, vaisselle, bagages, [...]).

L'objectif de l'inspection était de vérifier que les dispositions en terme de prévention et de lutte contre l'incendie prescrites par l'arrêté préfectoral et par l'arrêté ministériel modifié du 05/08/2002 susvisé sont bien respectées.

4. Installations contrôlées

Entrepôt (stockages racks et de masse), local « produits dangereux », stockage de palettes.

5. Constats

Plan zone à risque incendie et explosion (plan risques)

L'exploitant a mis en place un Plan d'Opération Interne (POI) datant de 2010 et révisé le 29/04/2013 pour l'ensemble de ses trois entrepôts à Colmar. Il est à noter que dans le cas de l'entrepôt inspecté, le POI n'est pas exigible, puisque la surface d'emprise de l'entrepôt est inférieure à 50 000 m².

Le POI intègre un plan d'intervention signalant le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre l'incendie et moyens de liaison avec le SDIS.

Tenue à jour de l'état des matières stockées sur le site

L'exploitant présente un suivi des produits (tableur informatique). Ce dernier indique le bilan des produits classés par rubrique ICPE.

Au jour du 12/06/2013 l'état des stocks est le suivant : 5,9 tonnes de batteries, 1,5 tonnes d'huiles, 0,7 tonnes de lubrifiants, 18 tonnes de pastilles de chlore, 6 m³ d'allumettes chimiques, 8 m³ de produits inflammables (lave glace, white spirit, liquide de refroidissement, alcool à brûler), 306 tonnes de cartons. Les seuils ICPE les plus proches sont la rubrique 1172 (Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement) pour les pastilles de chlore (seuil à 20 tonnes) et 8 m³ de produits combustibles. L'évolution des stocks sur un an n'appelle pas de remarques supplémentaires.

L'exploitant a obtenu une autorisation en 1998 de stocker des bouteilles d'oxygène. L'exploitant affirme n'en avoir jamais stocké dans son entrepôt. Le local « produits dangereux » sert à stocker principalement les batteries et huiles, lesquels ne présentent pas d'incompatibilités.

Mise en place des moyens d'extinction incendie et vérification des débits des poteaux d'incendie

L'exploitant présente un plan de localisation des poteaux incendie. L'exploitant possède deux poteaux d'incendie normalisés (PIN) privés et a accès à plusieurs poteaux publics.

L'exploitant présente une attestation démontrant de la capacité des poteaux, datée du 11/06/2012. Les débits sont de 172 m³/h et 161 m³/h chacun. Le débit simultané est évalué à 262 m³/h (142 et 120 m³/h).

Le dernier essai des PIN extérieurs date de 1997, et a été effectué par la société XXXX. Il n'y a pas de données plus récentes, après contact avec le gestionnaire du réseau. Les débits connus sont les suivants :

PIN 449 : 220 m³/h à 2 bars
 PIN 450 : 136 m³/h
 PI 277 : 132 m³/h à 2,4 bars

L'exploitant ne dispose pas d'essais de débits sur le PIN 448.

L'exploitant dispose donc de 262 m³/h à l'aide de ses moyens internes et d'au moins 330 m³/h à l'aide du réseau public. Par conséquent, un débit de 590 m³/h peut être assuré.

L'arrêté d'autorisation de 1998 susvisé prévoit que le débit soit de 1 400 m³/h pendant deux heures. Ce débit n'est pas justifié dans le dossier ou le rapport proposant l'arrêté d'autorisation.

Après discussion avec l'industriel et consultation d'un autre calcul et comparaison à l'entrepôt «Denis Papin » voisin de celui-ci, il apparaît que ce débit ne soit pas adapté à l'entrepôt et à son activité.

Le débit nécessaire calculé pour l'entrepôt voisin « Denis Papin » est approximativement de 900 m³/h, ce dernier faisant 165 000 m³. L'entrepôt « Haussmann » fait 110 000 m³. Le dossier de demande d'autorisation de 1997 fait référence aux règles applicables en terme de calcul du débit nécessaire pour l'extinction incendie. Les règles étaient alors issues de la circulaire de 1987 relative aux entrepôts, laquelle prévoit un débit de 30 m³ pour 250 m² de surface, ce qui explique que le débit requis pour les 10 000 m² de l'entrepôt soit évalué au moins à 1 200 m³/h. Néanmoins, la règle de calcul des débits d'incendie a depuis évolué et les débits doivent être calculés suivant le document « *Référentiel APSAD D9 : Dimensionnement des besoins en eau pour la défense contre d'incendie.* »

L'exploitant a par ailleurs transmis en 2009 un dossier de demande d'autorisation visant à l'extension de deux nouvelles cellules de stockage. L'exploitant a retiré sa demande ensuite. Le dossier fait apparaître un calcul lié à la cellule existante et de l'extension des deux autres cellules. Le calcul était applicable à la plus grande des cellules, par conséquent s'applique également à l'entrepôt existant. Le volume d'extinction incendie calculé, lequel n'appelle pas de remarques, est applicable à l'entrepôt existant. Le calcul établit un débit de 544 m³/h à disposer sur site.

Compte-tenu de ces éléments, la capacité de débit est suffisante.

L'inspection externe des poteaux incendie ne montre pas de non conformités. Les poteaux susvisés sont disposés à proximité de l'entrepôt et accessibles pour les services de secours. Ils sont disposés en bordure de voie accessible aux engins d'incendie et de secours.

L'exploitant dispose également de 18 Robinets d'Incendie Armés (RIA) répartis dans l'entrepôt et notés sur le plan d'intervention, ainsi que d'un réseau de sprinklage.

L'exploitant dispose également d'extincteurs accessibles et à proximité des dégagements.

Vérification des extincteurs et RIA

L'exploitant procède à un contrôle annuel des extincteurs, effectué par l'entreprise XXXXX.

La vérification annuelle des RIA date du 27/11/2011 puis du 13/12/2012, effectué par la société XXXXXX.

Ces deux contrôles n'ont pas montré de non conformités mais une amélioration est proposée : l'enrouleur du RIA03 est déformé. Il est proposé à l'exploitant d'en prévoir le remplacement.

Détection incendie et sprinklage

L'exploitant dispose d'un réseau de sprinklage à eau pulvérisée.

La détection incendie, en dehors du local de « produits dangereux » pour lequel elle est électronique, se fait à l'aide des détecteurs de sprinkleurs thermofusibles réagissant lors d'une température anormalement élevée de la cellule de stockage dans laquelle ils sont installés. Lorsque les sprinkleurs se déclenchent, l'installation d'extinction détecte la circulation d'eau dans les canalisations et actionne une alarme transmise au poste de surveillance de l'exploitant (télésurveilleur), lequel prévient l'astreinte, ou envoie à défaut une équipe d'intervention.

Conformément à la note_7-01-2005, ce type de détection peut être considérée comme une détection automatique d'incendie prévue par l'article 14 de l'arrêté ministériel du 05 août 2002 susvisé.

La détection d'incendie est électronique à l'intérieur du local « produits dangereux ». 7 détecteurs y sont disposés. 2 détecteurs sont également disposés dans le local de charge batterie.

L'exploitant procède régulièrement à un contrôle de ces détecteurs. Le dernier contrôle effectué par XXXX date du 20/11/2012. Ce dernier met en évidence deux points faibles. Les détecteurs du local charge sont à refixer au plafond. L'exploitant a présenté une

attestation en date du 04/01/2013 montrant qu'il a corrigé cet écart. Par ailleurs, les batteries sont à remplacer tous les quatre ans, ce qui n'est pas rigoureusement suivi.

Néanmoins, suite à l'inspection, un remplacement des deux batteries centrales est effectué le 14/06/2013.

L'exploitant dispose également par ailleurs d'une réserve d'eau extérieure de 1 900 m³ pour le sprinklage, laquelle n'a pas fait l'objet de contrôles. Celle-ci n'est pas reprise dans le calcul d'eau disponible pour les dispositifs de lutte contre l'incendie, n'étant pas considérée comme un moyen de lutte externe.

Exutoires de fumées et cantonnement

L'exploitant dispose d'exutoire des fumées dans l'entrepôt. Des commandes manuelles d'ouverture sont situées sur le mur et facilement accessibles.

Le bon dimensionnement des exutoires n'a pas été contrôlé. Aucune disposition sur le dimensionnement des exutoires de fumées ne figure dans l'arrêté d'autorisation de 1998. Par ailleurs, il est imposé que la surface totale des dispositifs d'évacuation des fumées soit de 2% de la surface totale de la toiture mais relève des dispositions constructives des entrepôts (article 7 de l'arrêté ministériel de 2002) et n'est pas applicable aux entrepôts construits et régulièrement mis en service avant cette date.

D'autre part, l'exploitant a montré la présence d'écrans de cantonnement au sein de l'entrepôt. Cette disposition n'est pas applicable à cet entrepôt mis en service avant 2002. Ces derniers font visuellement une hauteur de deux mètres. Le stockage en racks en hauteur est distant d'au moins un mètre du bas des cantons.

Contrôle annuel des installations électriques

L'exploitant a procédé au dernier contrôle des installations électriques le 10/12/2012. Le rapport de contrôle relève certaines non-conformités :

- Absence d'asservissement extracteur et chargeurs du local de charge
- Absence de dispositifs différentiels de 300 mA
- Action relais DGPT2 haute tension
- Disjoncteur à pouvoir de coupure insuffisant (86A).

L'exploitant présente un bon d'intervention du 08/06/2013 relatif au remplacement de l'interrupteur principal par un disjoncteur différentiel. L'exploitant a vérifié la présence du raccordement de la DGPT2. L'absence d'asservissement entre l'extracteur et les chargeurs du local, ainsi que du disjoncteur à pouvoir de coupure ont été levés par l'organisme vérificateur.

Un interrupteur extérieur à la cellule de stockage pour couper le courant en cas d'incendie est également disponible.

Formation du personnel à la lutte contre l'incendie

La dernière formation date de mars 2012. Celle-ci doit être au minimum annuelle. L'exploitant présente le support de formation à l'arrivée de nouveau personnel.

Exercices de défense incendie

Les exercices doivent avoir lieu tous les deux ans. Le dernier exercice a eu lieu le 28 mars 2012.

Desserte de l'entrepôt pour les services de secours

Les services de secours ont accès par deux portails dont l'un n'est ouvert qu'aux heures de travail. L'autre est ouvert et accessible en permanence, et l'entrée est commune avec celle de l'entrepôt « Denis Papin ». Une voie périphérique existe autour de l'entrepôt, par un chemin bétonné par endroits, et stabilisé (sans béton) par d'autres endroits. La largeur de la voie est de 3 mètres au moins pour l'accès à au moins un camion. Deux camions peuvent se croiser, mais vraisemblablement en utilisant la partie gazonnée sur le côté des voies. Les issues de secours sont reliées à la voie périphérique de l'entrepôt, par l'intermédiaire de chemins stabilisés, suite à une demande de l'inspection en 2006.

Rétention des eaux d'extinction incendie

Les eaux d'extinction sont mises en rétention par l'intermédiaire des quais de chargement et de circulation des camions. Les pentes permettent de récupérer les eaux, ainsi que les murs périphériques.

Une vanne de coupure est présente et est actionnable par les services du SDIS afin de mettre le site en sécurité et de retenir les eaux d'extinction incendie potentiellement polluées avant rejet au réseau.

Néanmoins, il n'y a pas de panneau clairement visible afin d'indiquer clairement le dispositif de coupure pour les eaux d'extinction incendie. Toutefois, la présence de la vanne de coupure est inscrite sur le plan d'intervention.

Le calcul du volume de rétention montre une surface de plus de 3 400 m² devant les quais et une hauteur de muret en béton de 50 cm permettant d'atteindre le volume minimum prescrit de 1570 m³.

Local « bouteilles de gaz » et cellule de stockage

L'exploitant n'a jamais mis en place de bouteilles de gaz dans la cellule de stockage. Celle-ci est isolée du reste de l'entrepôt par un mur coupe-feu. Il est constaté la présence de batteries et d'huiles dans la cellule, la rétention est globale au niveau de la cellule. Moins de 500 palettes sont entreposées.

Deux extincteurs à poudre portatifs NF MIH type 55B de 4 kg sont situés juste en extérieur de la cellule. La date de contrôle des extincteurs est indiquée sur l'étiquette des extincteurs et n'appelle pas de remarques (date du contrôle inférieure à un an).

Des ouvertures en parties hautes sont aménagées pour une ventilation efficace.

Le hall de stockage principal comporte 29 racks sur 4 ou 5 niveaux sur une zone de 80*35 mètres le long de la façade est.

Enfin, une zone de stockage de 90*57 mètres au sol (2000 palettes) permet le stockage bazar en îlots.

Le stockage est donc conforme au jour de l'inspection aux données figurant dans l'étude de dangers de 2009 (8 000 palettes soit 2 400 tonnes).

L'entrepôt est éloigné au minimum de 30 mètres par rapport aux limites de propriété du site.

6. Observations et commentaires

Situation irrégulière

Sans objet.

Non-conformités

Sans objet.

Autres constats à portée réglementaire

Sans objet.

Observations

L'exploitant doit s'assurer de l'exhaustivité du remplacement des batteries sur les détecteurs incendie.

L'exploitant procédera au remplacement de l'enrouleur du RIA 03.

L'exploitant doit installer un panneau clairement visible afin d'indiquer clairement le dispositif de coupure pour les eaux d'extinction incendie. Ce dispositif doit indiquer clairement où se trouve la vanne de coupure en cas de sinistre pour les services de secours. Ce système présente l'avantage pour les services de secours, de repérer dès leur arrivée sur site (panneau visible depuis l'entrée), en cas de sinistre, la vanne à fermer et serait un niveau supplémentaire de sécurité à l'indication de la vanne sur le plan d'intervention.

L'exploitant devrait mettre en place un registre permettant de consigner l'ensemble des opérations de vérifications périodiques à réaliser.

Lors des exercices de défense incendie, l'exploitant devrait consigner ce qui est réalisé et testé exactement.

Questions

Sans objet.

L'Inspecteur des installations classées

Copie à l'exploitant